

Document:-
A/CN.4/338 and Add.1-4

**Observations des gouvernements concernant le projet d'articles sur la succession
d'États dans des matière autres que les traités adopté par la CDI à ses trente et
unième et trente-deuxième sessions**

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ANNEXES

ANNEXE I

Observations des gouvernements concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, adopté par la Commission du droit international à ses trente et unième et trente-deuxième sessions*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
1. Autriche	174
2. Chili	175
3. Grèce	175
4. Israël	175
5. Italie	176
6. République démocratique allemande.....	177
7. République socialiste soviétique de Biélorussie	179
8. République socialiste soviétique d'Ukraine	179
9. Suède	179
10. Tchécoslovaquie	180
11. Union des Républiques socialistes soviétiques.....	182

*
* *

NOTE

Pour le texte du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, adopté en première lecture par la Commission à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, et les commentaires y relatifs, voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 16 et suiv. et *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 8 et suiv. La correspondance entre ce projet d'articles et le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, tel qu'il a été définitivement adopté par la Commission à sa trente-troisième session, est indiquée à l'annexe III du présent rapport.

*
* *

Conventions citées dans la présente annexe

Source

Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969) Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1969 »	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence</i> (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.
Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (Vienne, 23 août 1978) Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1978 »	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités</i> , vol. III, <i>Documents de la Conférence</i> (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.10), p. 197.

* Parues initialement sous les cotes A/CN.4/338 et Add.1 à 4.

1. Autriche

[Original : anglais]
[16 avril 1981]

1. La Commission elle-même a fait observer^a que le titre actuel du projet d'articles et, de ce fait, le libellé de l'article 1^{er} n'étaient plus indiqués puisque d'importantes « matières autres que les traités » sur lesquelles une succession d'Etats produit des effets, comme par exemple les questions de droit acquis (à l'exception de ceux des Etats tiers qui font l'objet de l'article 9) ou de nationalité, n'étaient pas traitées dans le projet d'articles. Il semblerait donc souhaitable de réviser à la fois le titre du projet et l'article 1^{er} en conséquence. Parmi les suggestions formulées par la Commission en vue de remédier à cette situation peu satisfaisante, le titre « Succession d'Etats en matière de biens d'Etat, de dettes d'Etat et d'archives d'Etat » (à condition que les dispositions sur ce dernier sujet soient conservées dans le projet d'articles) semblerait plus indiqué que « Succession d'Etats dans certaines matières autres que les traités », cette formulation, de par son manque de précision, étant peu heureuse pour figurer en titre d'un instrument international. De plus, elle soulèverait à nouveau la question de savoir quelles sont les « matières » effectivement traitées dans le projet d'articles.

2. Toutefois, aligner le titre et le libellé de l'article 1^{er} de façon qu'ils correspondent au champ d'application actuel du projet d'articles soulève la question fondamentale de savoir si un projet qui ne traite que de trois aspects de la succession d'Etats, en laissant de côté un certain nombre d'autres aspects importants, justifie que la Commission et son rapporteur spécial aient consacré tant de travail, d'énergie et de temps à l'étude de ce sujet depuis de si nombreuses années. Bien que la décision de la Commission de limiter le champ d'application du projet d'articles semble compréhensible étant donné les controverses que suscitent certaines autres « matières » affectées par une succession d'Etats, le simple fait qu'il soit apparu nécessaire de limiter le champ d'application du projet d'articles semblerait indiquer qu'il faudrait vérifier de façon encore plus rigoureuse, avant même d'entreprendre les travaux, si les sujets dont on envisage la codification s'y prêtent bien. La création de groupes de travail et de sous-comités chargés de l'examen préalable des nouveaux sujets, procédure utilisée avec succès par la Commission ces dernières années, devrait donc devenir une pratique constante. Ces groupes de travail ou sous-comités devraient non seulement déterminer le champ d'application du futur projet d'articles et les points principaux qu'il devrait couvrir, mais également mettre au point à l'intention du rapporteur spécial des directives, afin que celui-ci, dans ses rapports, reste bien dans le droit fil des idées de la Commission. Cela permettrait certainement d'avancer plus rapidement dans les travaux.

3. Un autre aspect du projet d'articles amène à formuler des observations semblables. Dans maints articles sont utilisées des expressions comme « à moins qu'il n'en soit autrement convenu » (art. 7; 8; 13, par. 1; 14, par. 1; 22, par. 1; 23; E, par. 1; F, par. 1), ou « est réglé par accord » (art. 10, par. 1; 11, par. 4; 19; C, par. 1; B, par. 2). Cette référence si fréquente à la liberté des Etats de s'écarter des règles énoncées dans le projet d'articles semble remettre en question la notion même de codification et fait même douter de l'opportunité de codifier des règles qui, de toute évidence, sont destinées à n'être que supplétives. Certes, ces expressions se retrouvent dans des instruments de codification existants mais, dans ces cas, les dérogations qu'elles autorisent portent presque exclusivement sur des questions de forme ou de procédure et non sur le fond. Si toutefois cette référence est employée afin de remplir la condition énoncée à l'article 41, par. 1, al. a, de la Convention de Vienne de 1969, il semblerait plutôt préférable de ne pas laisser ainsi carte blanche aux Etats dans un instrument de codification et d'obliger les Etats intéressés à respecter la limite établie à l'article 41, par. 1, al. b, ii, de ladite convention, si les Etats souhaitent effectivement s'écarter par voie d'accord du projet d'articles.

En outre, même lorsque le projet d'articles semble apparemment énoncer des règles supplétives, dans certains cas il renvoie en réalité à un accord entre les Etats intéressés. Ainsi, certains articles prévoient qu'à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement les biens d'Etat passent à l'un d'entre eux moyennant compensation équi-

table aux autres Etats (art. 13, par. 3; 14, par. 1, al. b, et par. 2) ou, dans d'autres cas, qu'ils passent aux Etats successeurs dans une proportion équitable (art. 14, par. 1, al. d). Certains articles relatifs aux dettes d'Etat renferment des dispositions semblables (art. 19, par. 2; 22, par. 1; 23). Etant donné le peu d'empressement des Etats à soumettre leurs différends à un règlement par un tiers, et en l'absence de toute disposition dans le projet d'articles indiquant qui sera chargé de déterminer ce qui est équitable et quelle procédure devra être suivie dans de tels cas, l'application des articles cités nécessitera donc un accord entre les Etats intéressés même en l'absence d'un « accord ».

4. Le projet d'articles n'incorpore dans la première partie (Introduction) que certaines des dispositions générales de la Convention de Vienne de 1978. Si la raison d'une telle omission est évidente en ce qui concerne les articles 3, 4 et 5 de cette convention, la Commission n'a formulé aucune explication, et la logique ne permet d'en déduire aucune, pour ne pas inclure l'article 7 (Application dans le temps) dans le projet d'articles. Or les raisons invoquées par la Commission pour inclure l'article 6 de la Convention de Vienne dans le projet d'articles en tant qu'article 3 (voir commentaire de l'article 3, par. 4) militeraient aussi en faveur de l'inclusion de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978, en particulier si le projet d'article 20 est conservé sous sa forme actuelle.

Observations concernant des articles précis

Article 6

5. Le libellé actuel de l'article 6 risque de prêter à malentendu. Le droit de propriété sur des biens d'Etat appartient à un Etat en vertu de son droit interne et non du droit international; le droit international autorise seulement l'Etat à prétendre à ce droit de propriété en vertu de son droit interne. Ainsi, une succession d'Etats qui relève du droit international entraîne l'extinction de la *prétention* de l'Etat prédécesseur et la naissance de la *prétention* correspondante de l'Etat successeur, mais n'entraîne pas le transfert du droit proprement dit qui est détenu en vertu du droit international : il faut pour cela un acte de l'Etat successeur en vertu de son droit interne. Il ressort du paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 6 que la Commission reconnaît cette situation juridique puisqu'elle déclare que la succession d'Etats a essentiellement pour effet de changer le *titulaire** des droits sur les biens d'Etat. Or la Commission n'a pas rendu cette notion de façon claire dans le libellé de l'article, lequel devra donc être révisé.

Article 16

6. Le commentaire de l'article 16 expose de façon exhaustive les différentes catégories de dettes d'Etat (par. 13 à 40), mais rien de cela ne transparaît dans le libellé de l'article proprement dit. En outre, la Commission ne fournit aucune explication dans le commentaire relatif à cet article (cf. par. 44 et 45, qui exposent l'historique de l'élaboration de ce projet d'article).

Cela est d'autant plus regrettable que l'absence de distinction entre les différentes catégories de dettes d'Etat, comme la dette nationale, les dettes locales et les dettes localisées, amène à introduire dans certains articles le concept d'équité par ailleurs tout à fait superflu et qui n'a aucune signification généralement acceptée en droit international.

Article 20

7. Le fait qu'aucune distinction ne soit établie entre les différentes catégories de dettes d'Etat est aussi apparemment la raison pour laquelle est proposée à l'article 20 une règle qui protège, au-delà de toute limite raisonnable, les intérêts d'un Etat nouvellement indépendant et qui, de plus, ne se trouve pas confirmée par la pratique des Etats au cours des vingt dernières années. Faire dépendre le passage d'une dette localisée à un Etat nouvellement indépendant d'un accord entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur, et donc d'un acte volontaire de l'Etat nouvellement indépendant, est contraire au principe de *res transit cum suo onere*, mentionné par la Commission au paragraphe 18 du commentaire relatif à l'article 16. Aucune des considérations longuement développées aux paragraphes 2 à 58 du commentaire relatif à l'article 20 n'est convaincante, notamment lorsque la Commission invoque la faible « capacité financière » des Etats nouvellement indépendants (par. 58). Une telle position, qui équivaut à préconiser un transfert obligatoire des dettes, relève avec raison du

^a *Annuaire...* 1979, vol. II (2^e partie), p. 15, par. 49.

domaine de l'aide économique ou du nouvel ordre économique international; dans le contexte du régime juridique de la succession d'Etats et de la recherche d'un principe permettant de déterminer le passage d'obligations à l'Etat successeur, ces considérations semblent plutôt hors de propos. Si une « capacité financière » limitée devait empêcher le passage d'une dette d'Etat, pourquoi seuls les « Etats nouvellement indépendants » devraient-ils bénéficier de cet avantage ? Contrairement au libellé actuel de l'article 20 et conformément au principe de l'enrichissement sans cause, les dettes locales ou localisées devraient en principe passer à l'Etat nouvellement indépendant, et les dérogations à ce principe, quelle qu'en soit la raison, devraient faire l'objet d'arrangements entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. C'est pourquoi il serait préférable de retenir le paragraphe 1 de la variante proposé par un membre de la Commission et qui apparaît dans la note 355 relative au paragraphe 64 du commentaire de l'article 20.

Additif : articles A à F

8. Le caractère supplétif qui caractérise l'ensemble du projet d'articles devient particulièrement évident si l'on considère les projets d'article A à F relatifs aux archives d'Etat, qui constituent un additif. En fait, à l'exception du paragraphe 1 de l'article B qui traite du cas d'un Etat nouvellement indépendant, aucune des dispositions de cet additif n'énonce de règles desquelles il ne serait pas inacceptable que les Etats s'écartent par voie d'accord. Cette méthode qui, étant donné la complexité des problèmes en jeu, semble en fait la seule solution vraiment pratique soulève en revanche automatiquement la question de savoir s'il est vraiment nécessaire d'inclure des dispositions sur les archives d'Etat dans le projet d'articles actuel. Il semblerait que, à l'exception peut-être des dispositions relatives aux Etats nouvellement indépendants, l'inclusion des articles qui forment l'additif n'ajoute guère à l'ensemble du projet. Ces articles devraient donc simplement être supprimés.

Si, néanmoins, la Commission jugeait qu'il est absolument essentiel de conserver les dispositions sur les archives d'Etat, leur contenu et leur libellé devraient être très attentivement réexaminés. La définition de l'expression « archives d'Etat », qui apparaît à l'article A, si elle est en principe acceptable eu égard à l'article B qui suit, semble inappropriée pour les autres projets d'articles. Un réexamen approfondi de cette définition, qui permette de définir véritablement le champ d'application des dispositions suivantes, s'imposerait alors. Le libellé utilisé aux articles C, E et F pour des situations pratiquement semblables varie sans aucune raison apparente et devrait être harmonisé.

La solution adoptée par la Commission pour traiter ce qu'elle appelle dans son commentaire le « lien archives-territoire » semble arbitraire et quelque peu contraire à la pratique conventionnelle établie dans ce domaine. Il convient en particulier d'envisager la possibilité d'incorporer de façon appropriée à la fois les deux principes fondamentaux concernant le lien archives-territoire (voir commentaire de l'article C, par. 15). La décision de la Commission d'incorporer le seul principe de la « pertinence territoriale ou fonctionnelle » sans se préoccuper du principe de la « provenance territoriale » n'est pas satisfaisante.

2. Chili

*[Original : espagnol]
[12 mai 1981]*

1. Si sa position ne repose pas sur une analyse approfondie du sujet, étant donné que d'autres domaines de codification ont retenu davantage son attention, le Gouvernement chilien a cependant pris connaissance avec intérêt des travaux effectués par la CDI, reconnaissant que le projet d'articles est, dans sa forme, en harmonie avec la Convention de Vienne de 1978, compte tenu des adaptations qui s'imposent et que la résolution 4.212 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-huitième session, tenue à Paris en 1974, sur le transfert de documents provenant des archives, a été dûment prise en considération.

2. Pour ce qui est du fond, le Chili a déjà donné son accord à la conception du projet retenue par la Commission, bien que le titre appelle des réserves sur le plan de la rigueur juridique, car il s'agit en fait uniquement de la succession d'Etats en matière de biens, de dettes et d'archives et, bien que ces matières puissent synthétiser les éléments constitutifs de l'actif et du passif de l'Etat, il est regrettable que l'inti-

tué du projet de convention ne corresponde pas à son contenu normatif. Par ailleurs, la formule « dans des matières autres que les traités » n'est pas suffisamment explicite, compte tenu du principe que les dispositions spéciales l'emportent sur les dispositions générales : il est évident que le projet de convention traite de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, compte tenu de l'existence de la Convention de Vienne de 1978.

3. Dans ce contexte, la disposition de l'article 1^{er} du projet apparaît comme étant une disposition purement répétitive et dépourvue d'intérêt dans une codification juridique moderne. En effet, cette disposition devrait être rapprochée de l'article 1^{er} de la Convention de Vienne de 1978, lequel est plus précis que le projet d'article à l'examen et a sa raison d'être dans la mesure où il prévoit que cette convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de traités « entre Etats », ce qui a pour effet de délimiter le champ d'application de l'instrument. En revanche, l'article 1^{er} du projet à l'examen ne fait que reprendre un titre qui n'est pas très heureux.

4. Ensuite, la définition de la dette d'Etat, qui est donnée à l'article 16 du projet et selon laquelle l'expression « dette d'Etat » s'entend de toute obligation financière d'un Etat à l'égard d'un autre Etat, ne paraît pas suffisante. En effet, cette conception est limitative. En général, on peut entendre par dette une obligation qui est le résultat d'un lien de droit entre un créancier et un débiteur et qui consiste pour ce dernier à effectuer la prestation correspondant au droit du créancier. Cette notion est susceptible d'être transposée en droit international. Il conviendrait donc de réexaminer la définition proposée à l'article 16 du projet afin de l'étendre à l'ensemble des prestations auxquelles l'obligé est tenu à l'égard du titulaire du droit correspondant, sans restreindre la notion à l'exécution d'une obligation financière, qui ne correspond qu'à une catégorie particulière d'obligations parmi l'ensemble des obligations de donner, de faire et de ne pas faire.

5. Enfin, l'examen global du projet permet de formuler des observations au sujet de l'article A, supplémentaire, qui donne, aux fins du projet, une définition de la notion d'« archives d'Etat », laquelle apparaît excessivement générale et, par conséquent, pas suffisamment précise pour une définition juridique. Le fait de désigner les archives d'Etat comme étant « un ensemble de documents de toute nature... » est critiquable, car cela exclut la possibilité de préciser le caractère des documents qui composent un fond d'archives et qui méritent, à ce titre, de faire l'objet d'un traitement spécial, distinct de celui qui est applicable aux autres biens composant l'actif d'un Etat. A cet égard, il serait souhaitable que la définition de l'article A tienne compte de la notion retenue dans la résolution 4.212 de l'UNESCO, qui s'est déclarée consciente « de l'importance que présentent les archives [...] pour l'histoire générale, culturelle, politique et économique des pays ». Aux fins du projet à l'examen, il serait préférable de dire que l'on entend par archives d'Etat un ensemble de documents publics ou privés qui, de par leur sélection et leur nature, représentent la mémoire historique générale, politique, économique et culturelle d'un pays.

6. Les observations qui précèdent représentent un commentaire de caractère général et préliminaire du Gouvernement chilien sur le projet d'articles proposé par la CDI sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités. Le Gouvernement chilien entend continuer à collaborer à la tâche importante et utile de codification entreprise par la Commission.

3. Grèce

*[Original : anglais]
[11 février 1981]*

Le Gouvernement grec juge dans l'ensemble satisfaisants les articles C, D, E et F figurant au chapitre II du rapport de la CDI sur sa trente-deuxième session et n'a donc aucune observation particulière à présenter.

4. Israël

*[Original : anglais]
[19 décembre 1980]*

1. D'une manière générale, on se reportera aux déclarations faites par la délégation israélienne à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, au fur et à mesure du déroulement des travaux, au sujet des

différentes parties du projet d'articles, présentées de 1973 à 1980^b. Le Gouvernement israélien note avec satisfaction que certaines de ces observations ont été prises en considération par la CDI dans le projet d'articles qu'elle a soumis en 1979. Outre ces observations, dont la plupart portaient sur des points de détail, il convient de mettre à nouveau l'accent ici sur deux aspects particuliers.

2. Il s'agit en premier lieu des incidences du facteur « temps » en ce qui concerne le sujet à l'étude, et de la formulation appropriée des projets d'articles (et des commentaires les concernant), là où cet élément entre en ligne de compte. Dans ses travaux sur la succession d'Etats et le droit des traités, la CDI s'est à diverses reprises référée à ce facteur, notamment dans son rapport sur sa vingt-quatrième session et dans son rapport sur sa vingt-sixième session^c. Toutefois, ces commentaires ne paraissent pas traiter de manière assez approfondie des problèmes associés au facteur « temps ». Pour poser la question de la manière la plus simple, on dira : « A quels cas de succession d'Etats envisage-t-on de rendre le projet d'articles applicable ? » Si cette question ne trouve pas de réponse satisfaisante, les travaux de la CDI risquent de ne pas répondre aux besoins pratiques de la communauté internationale d'aujourd'hui.

3. La deuxième question a trait à l'additif concernant les archives d'Etat qui figure dans le rapport de la Commission sur sa trente et unième et sur sa trente-deuxième session. Il y a lieu de féliciter la CDI pour l'importante œuvre de pionnier qu'elle a réalisée et, à cet égard, on est prié de se reporter de nouveau aux déclarations faites par le représentant d'Israël sur ce point à la Sixième Commission, en 1979 et en 1980^d.

4. Aux articles B, par. 6, E, par. 4, et F, par. 4, il est fait mention du droit des peuples des Etats nouvellement indépendants — Israël en est un — à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. C'est là, à notre avis, une question de la plus haute importance, qui en est encore au stade de l'examen et de la consolidation en droit international contemporain, et il faut encourager la CDI à continuer à perfectionner ce nouvel aspect du droit qui, il faut l'ajouter, peut ne pas être limité seulement à la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, même si c'est un cadre qui convient pour commencer l'étude de ce sujet. A cet égard, on notera que, à l'article 149 du projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux) de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer^e, il est question des droits préférentiels notamment de l'Etat d'origine culturelle ou de l'Etat d'origine historique ou archéologique; par ailleurs, au cours de la reprise de la neuvième session de cette conférence, un article 303 a été ajouté, qui éclaircit encore et élargit l'application de cette notion. L'approche adoptée par la CDI est donc comparable à celle qui a été suivie dans le cadre d'activités semblables intéressant d'autres branches du droit.

5. A cet égard, la délégation israélienne estime que tous les peuples ont le droit de recouvrer les objets de leur patrimoine culturel dont ils ont été dépouillés et qui, en raison de leur caractère particulier, n'ont peu ou pas de valeur dans les endroits où ils se trouvent à la suite de vicissitudes diverses. Cela s'applique en particulier aux documents du patrimoine culturel hébreu et juif dispersés dans le monde, qui ne font pas partie du patrimoine culturel des pays dans lesquels ils se trouvent actuellement et qui, pour une grande partie, sont sans intérêt pour le

patrimoine culturel de ces pays. Le moins que ces pays soient tenus de faire est d'assurer la protection de cette documentation — souvent délicate et susceptible de se détériorer — et de permettre aux étudiants et aux chercheurs de la consulter librement; c'est là néanmoins le minimum que ces Etats puissent faire, et leur obligation réelle est de faciliter le retour de ces documents à l'Etat nouvellement indépendant qui est « l'Etat d'origine culturelle ou l'Etat d'origine historique ou archéologique ». Ce serait semble-t-il une contribution évidente à l'âge de la décolonisation.

5. Italie

[Original : anglais]
[3 avril 1981]

I

1. La question de la succession d'Etats est sujette actuellement à des fluctuations importantes, qu'il faut attribuer en premier lieu à l'évolution notable de la pratique internationale en ce qui concerne les cas de succession résultant de la décolonisation. Ce phénomène se reflète dans le projet d'articles rédigé par la CDI, où les cas de succession résultant de la décolonisation sont traités séparément, dans des articles se rapportant spécialement aux pays nouvellement indépendants.

2. Il semble difficile, dans ces circonstances, de définir les principes très généraux qui s'appliquent à des cas pareils. Il est possible que, le processus de décolonisation une fois complètement achevé, l'on en revienne à certaines des règles précédemment en vigueur; aussi faut-il éviter d'adopter des critères généraux excessivement novateurs, qui pourraient ne pas servir pleinement les intérêts de la communauté internationale. Il importe en revanche de disposer d'un ensemble normatif auquel on puisse se référer pour régler n'importe quel cas de succession d'Etats qui pourrait se produire dans un proche avenir.

3. C'est dans cet esprit que le Gouvernement italien encourage la CDI à continuer et à achever rapidement ses travaux sur la succession d'Etats en ce qui concerne les biens d'Etat, les dettes d'Etat et les archives d'Etat. Quant à la forme qu'il conviendra de donner aux règles contenues dans le projet — traité ou autre instrument international, règles types, etc. —, l'Italie fera connaître son opinion lorsque la CDI aura achevé sa deuxième lecture du projet.

4. Il ressort néanmoins de ce qui précède qu'il n'est pas souhaitable de donner une portée trop vaste aux articles proposés par la Commission, en d'autres termes, une portée si générale qu'ils puissent s'appliquer à tous les aspects de la succession dans des matières autres que les traités. Certaines questions, telles que le sort réservé aux concessions administratives consenties à des particuliers lorsqu'il y a succession, ou la nationalité des personnes qui résident dans le territoire concerné, devront faire l'objet de décisions *ad hoc*, et il serait erroné d'appliquer par analogie à des cas pareils les règles ébauchées par la CDI pour d'autres situations.

5. Etant donné que la CDI a décidé de limiter ses travaux aux points cités ci-dessus (biens d'Etat, dettes d'Etat et archives d'Etat), décision que l'Italie a d'ailleurs appuyée, le Gouvernement italien juge souhaitable que l'on mentionne dans le titre du projet d'articles les questions spécifiques dont il traite; le texte de l'article 1^{er} devrait donc être modifié en conséquence. En fait, le Gouvernement italien estime que la partie du projet qui se rapporte aux archives d'Etat, étant donné sa nature particulière, devrait être séparée des deux autres parties et faire l'objet d'un ensemble de règles distinctes. Il faudrait pour cela préciser dans les articles du projet qui se rapportent aux biens d'Etat que les archives n'entrent pas dans la catégorie générale des biens d'Etat.

6. Tout en étant conscient de la complexité de la question et de la vive controverse qu'elle continue à provoquer, le Gouvernement italien tient à souligner que les solutions proposées par la CDI sont, dans l'ensemble, plutôt vagues. Par exemple, on se réfère souvent à la notion de « proportion équitable » (art. 14, 19, 22 et 23). Peut-être une solution de ce genre est-elle inévitable, mais il importe d'autant plus dans ce cas — et la délégation italienne l'a dit dans ses interventions à la Sixième Commission de l'Assemblée générale — de définir un mécanisme approprié et efficace pour le règlement des différends qui pourraient se produire notamment dans le cas des dettes d'Etat. Cela s'imposerait si la CDI décidait de recommander l'incorporation de règles de ce genre dans une convention internationale. Une dernière

^b Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Sixième Commission*, 36^e séance, par. 38 et 39, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif; *ibid.*, *trente-troisième session, Sixième Commission*, 41^e séance, par. 29 et 30, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif; *ibid.*, *trente-quatrième session, Sixième Commission*, 46^e séance, par. 1 à 14, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif; *ibid.*, *trente-cinquième session, Sixième Commission*, 44^e séance, par. 5 à 9, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

^c *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 246, doc. A/8710/Rev.1, par. 41; et *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/9610/Rev.1, par. 62.

^d Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 46^e séance, par. 14, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif; *ibid.*, *trente-cinquième session, Sixième Commission*, 44^e séance, par. 6, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

^e A/CONF.62/WP.10/Rev.3 et Corr.1, 3, 6, 7 et 8.

remarque d'ordre général s'impose avant de passer à l'examen des différents articles. Le Gouvernement italien n'ignore pas les raisons qui peuvent avoir amené la CDI à opérer une distinction entre le cas du *transfert* d'une partie du territoire d'un Etat et celui de la *séparation* d'une partie du territoire d'un Etat suivie de son unification à un autre Etat préexistant, mais il comprend mal pourquoi les deux cas, qui, au plan conceptuel, sont, sinon identiques, du moins étroitement liés, devraient être traités différemment (comparez l'article 10 et le paragraphe 2 de l'article 13; l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 22).

II

S'agissant des mérites des différents articles proposés par la CDI, le Gouvernement italien limitera ses commentaires à certaines questions d'importance majeure.

7. En ce qui concerne les *biens d'Etat*, le sens du paragraphe 1, al. a, de l'article 11, qui traite du passage des biens meubles de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur lorsque ce dernier est un Etat nouvellement indépendant, ne semble pas clair du tout; l'expression « les biens meubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », en particulier, est erronée.

8. En fait, il est inexact de parler du passage des biens meubles à un territoire; il conviendrait plutôt de parler de l'attribution de ces biens, sur la base d'un système juridique donné, à un *sujet* donné. Qui plus est, il arrive que des biens meubles aient été cédés à un territoire à un moment donné pour des raisons tout à fait fortuites (à titre d'exemple, on peut citer le cas de la location temporaire de biens tangibles), alors qu'ils ont été créés ailleurs, ce qui est notamment le cas des œuvres d'art. A cet égard, et notamment compte tenu du fait que des biens meubles peuvent avoir été légitimement acquis par l'Etat prédécesseur, par voie d'achat légitime, donc qu'ils ne doivent pas nécessairement être « rendus », les articles proposés par la CDI semblent ambigus et pourraient de ce fait poser de graves problèmes d'interprétation. Aussi serait-il souhaitable que la Commission se montre plus précise et plus détaillée sur ce point et s'efforce d'indiquer tous les cas concrets pouvant se produire, afin d'introduire dans le projet des dispositions réglant chacun de ces cas.

9. Toujours à l'article 11, on ne voit pas très bien à quoi se réfère l'expression « sa part contributive », qui est citée comme critère de partage au paragraphe 1, al. c. Alors que dans le texte anglais elle semble désigner — comme il se doit — la contribution que le territoire en question a apportée à la création desdits biens, la formulation utilisée dans le texte français est, de par sa structure, plus vague et prête à une interprétation plus large.

10. En ce qui concerne l'article 14, qui prévoit l'éventualité de la dissolution d'un Etat préexistant, la solution proposée au paragraphe 1, al. b, pourrait poser des problèmes dans le cas de biens sis en dehors du territoire de l'Etat prédécesseur. On peut se demander en fait quels critères devraient déterminer, en l'occurrence, le passage des biens à l'un des Etats successeurs plutôt qu'à un autre.

11. Quant aux articles relatifs aux *dettes d'Etat*, il faut avant tout — et à cet égard les avis divergent, même au sein de la CDI — décider si le projet d'articles ne doit porter que sur les dettes entre sujets du droit international (dettes entre Etats ou dettes à l'égard des organisations internationales) ou s'étendre aux particuliers étrangers. L'alinéa b de l'article 16 laisse à penser qu'on a voulu donner au projet une portée aussi vaste que possible, cependant que les articles suivants, en particulier les articles 19 et 23, visent exclusivement les relations entre Etats.

12. En fait, la question de la succession d'Etats englobe celle du règlement des dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard des particuliers étrangers, et il serait erroné de prétendre qu'il n'existe encore aucune législation internationale à ce sujet : témoin l'ensemble important de pratiques qui ont été mises au point, surtout depuis la première guerre mondiale.

13. Il reste que la question provoque une vive controverse et ne se prête pas aisément à une solution acceptable par la communauté internationale tout entière. En outre, une étude approfondie du sujet pourrait se révéler extrêmement longue et complexe, et nécessiter une révision de plusieurs dispositions du projet d'articles.

14. Pour toutes ces raisons — qui ont une importance politique — le Gouvernement italien tient à répéter ce qui a déjà été dit par le représentant de l'Italie devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1977, à savoir qu'il serait judicieux de limiter le projet d'articles examiné la question des dettes entre sujets du droit international^f. Cela n'implique toutefois nullement qu'il nie l'importance sur le plan international de la succession dans le cas des dettes entre Etats et particuliers étrangers; il convient à cet égard de souligner l'importance du paragraphe 1 de l'article 18, dont le texte devrait, selon le Gouvernement italien, être précisé de façon à en faire une clause de sauvegarde générale. En conclusion, le Gouvernement italien propose que l'on supprime l'alinéa b de l'article 16 et que l'on modifie le libellé du paragraphe 1 de l'article 18 de telle sorte qu'il devienne un article distinct.

15. La question des dettes d'Etat appelle une dernière observation, concernant l'article 21, qui traite de l'unification d'Etats. Le bien-fondé du paragraphe 2 semble très contestable, dans la mesure où il traite apparemment d'une question de droit purement national (interne).

16. Quant aux articles concernant les *archives d'Etat*, il ne semble pas, en dehors des observations les concernant précédemment formulées et des commentaires d'ordre général figurant dans le présent texte qui pourraient s'y appliquer, qu'ils posent de grands problèmes. Ils prévoient apparemment, sous réserve de clarification ultérieure, un ensemble de solutions très équilibrées; en fait, ils paraissent plus susceptibles que les autres articles d'être adoptés sous la forme d'une convention internationale dont l'utilité n'est plus à démontrer.

17. Le Gouvernement italien n'a que deux commentaires à faire à ce propos : en premier lieu, il faut prendre bien soin de distinguer les problèmes qui concernent les archives au sens traditionnel du terme (c'est-à-dire les ensembles de documents) de ceux qui touchent les œuvres d'art. Cette distinction, qui est assez claire en soi, peut dans certains cas concrets se révéler difficile à établir s'agissant du type de documents qu'une civilisation donnée a produits au cours de son histoire.

18. En deuxième lieu, une fois admise la validité du principe selon lequel les informations contenues dans les archives doivent bénéficier d'une diffusion aussi importante que possible (diffusion qui est grandement facilitée par les moyens modernes de reproduction des documents), il conviendrait d'éviter dans la mesure du possible le morcellement de collections de documents dont la réunion en un ensemble unique est très souvent la condition essentielle de leur utilisation efficace par les chercheurs. A cet égard, il faut éviter de vouloir à tout prix assigner les documents à un site précis, mais bien plutôt admettre que les documents historiques constituent l'héritage commun de tous les hommes, et, en vertu de ce principe, promouvoir par tous les moyens le libre accès à ces documents.

6. République démocratique allemande

[Original : anglais]
[30 octobre 1981]
[et 12 mars 1981]

1. La République démocratique allemande accueille avec satisfaction le projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités présenté par la CDI en 1979 et estime que ce texte offre une base solide pour la deuxième lecture du projet d'articles par la CDI.

Le fait que l'on ait reproduit délibérément les définitions, les expressions et la typologie successorale figurant dans la Convention de Vienne de 1978 est propre à éviter les malentendus dans l'application et l'interprétation des notions de base.

2. Dans le présent projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, la CDI a limité son étude aux biens d'Etat, aux archives d'Etat et aux dettes d'Etat, et a abordé ces trois catégories, du point de vue des questions de droit international qu'elles soulèvent, en les considérant comme relativement indépen-

^f Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Sixième Commission*, 31^e séance, par. 9, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

dantes les unes des autres. Cette approche est foncièrement très importante car elle respecte, comme dans le cas de la succession d'Etats en matière de traités, le principe de l'égalité souveraine des Etats et n'empêche pas indûment sur l'autorité interne des Etats participant à la succession. A cet égard, il convient de signaler que la diversité des statuts régissant ces questions dans les juridictions nationales fixe des limites insurmontables à une réglementation universelle fondée sur le droit international. Dans ce contexte, il faut se féliciter de ce que la CDI se soit bornée à définir les biens d'Etat suivant un critère très général et n'ait pas essayé de réglementer, du point de vue du droit international, les définitions données aux biens d'Etat, aux archives d'Etat et aux dettes d'Etat par les diverses juridictions nationales au niveau des entités locales, provinciales ou communales.

Dans l'ensemble, le projet d'articles représente un compromis largement acceptable; toutefois, il y aura lieu d'y apporter, en deuxième lecture, un certain nombre d'améliorations et de précisions.

3. La République démocratique allemande approuve les déclarations figurant dans la première partie (art. 1 à 3) et accueille favorablement la décision de la CDI de rechercher, en deuxième lecture, une définition plus précise du champ d'application de l'article 1^{er} et, par conséquent, du titre de la future convention. Il devrait être possible, semble-t-il, de mentionner expressément les questions qui font l'objet du projet d'articles, à savoir les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat.

4. La République démocratique allemande accepte dans l'ensemble la définition des biens d'Etat figurant dans la deuxième partie, sect. I (art. 4 à 9), et les dispositions qui régissent la succession. Ce sont tout particulièrement les biens d'Etat qui constituent la base matérielle essentielle à l'établissement d'un Etat et à la garantie de sa souveraineté. On peut donc se féliciter de ce que l'article 5 donne des biens d'Etat une définition globale qui se justifie du point de vue du droit international et qui permet une réglementation universelle ne renvoyant pas à la structure interne des biens d'Etat des divers pays (par exemple la division des biens d'Etat en domaine public et en domaine privé). Tout aussi importantes sont les dispositions selon lesquelles une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur, et que les biens d'Etat passent à l'Etat successeur sans indemnisation ni compensation. Enfin, la République démocratique allemande appuie la disposition de l'article 9 selon laquelle la succession d'Etats n'affecte en aucune manière les biens appartenant à un Etat tiers.

S'agissant des dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats (art. 10 à 14), il faut se féliciter de l'orientation adoptée qui donne la priorité à un accord entre les Etats intéressés, ainsi que de la distinction établie entre biens d'Etat mobiliers et biens d'Etat immobiliers et en ce qui concerne le passage de tels biens.

5. La République démocratique allemande approuve la réglementation détaillée relative au passage des archives d'Etat en cas de succession d'Etats. Il semble que la définition des archives d'Etat ait été conçue de manière à englober une grande variété d'archives, ce qui représente un compromis satisfaisant devant permettre une succession équitable en la matière. Les articles du projet consacrés à cette question tiennent compte du caractère particulier des archives d'Etat dans la mesure où elles forment une partie essentielle des biens publics et du patrimoine culturel des pays. En raison de ce double caractère, les archives d'Etat devraient figurer dans une troisième partie distincte qui serait insérée après l'article 14. Cette nouvelle troisième partie serait ensuite suivie des règles relatives aux dettes d'Etat dans ce qui deviendrait la quatrième partie.

6. En ce qui concerne la troisième partie, la République démocratique allemande tient à réaffirmer expressément les réserves que son représentant avait formulées à la Sixième Commission, notamment lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, à l'égard de la définition des dettes d'Etat figurant à l'article 16^e. Vu que la succession en matière de dettes d'Etat est encore une question très controversée et que le projet d'articles établit, sauf dans le cas des Etats nouvellement indépendants, l'obligation d'une succession, ce qui implique

un développement progressif du droit international, il y a lieu d'étudier avec beaucoup de soin la formule à inclure dans le projet.

Cela étant, il faut se réjouir de ce que l'article 16, al. a, se borne à définir comme dettes d'Etat les obligations financières d'un Etat à l'égard d'autres sujets du droit international.

En revanche, il est fort regrettable que la CDI, dans sa majorité, en dépit du vote contraire de plusieurs de ses membres, ait abandonné à l'article 16, al. b, l'orientation qu'elle a suivie ailleurs avec beaucoup de cohérence, et qu'elle ait complètement dévié de l'avant-projet soumis en 1977. L'alinéa b de l'article 16 aurait pour effet d'obliger l'Etat successeur à maintenir sans changement les rapports de droit privé établis par l'Etat prédécesseur avec des personnes physiques et morales étrangères. La même règle s'appliquerait, avec toutes les conséquences qu'elle comporte, à ses propres citoyens. En fait, l'alinéa b de l'article 16 obligerait le nouvel Etat à se soumettre à la juridiction de son prédécesseur. Ce fait constituerait une atteinte inadmissible à la souveraineté de l'Etat successeur et serait incompatible avec les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. Un Etat successeur doit avoir le droit inaliénable d'établir son propre ordre constitutionnel et juridique, et notamment d'être maître de la conduite de ses relations de droit privé avec des personnes physiques et morales. Lorsqu'un Etat estime par exemple que des nationalisations ou des expropriations générales portent atteinte, d'une manière contraire au droit international, aux intérêts matériels de ses citoyens, cet Etat peut exercer en leur faveur des droits de protection par les voies diplomatiques. Il s'agit là d'une méthode acceptée au plan international pour protéger les intérêts des citoyens dans les pays étrangers. On ne saurait admettre toutefois qu'une convention internationale oblige *a priori* un nouvel Etat à maintenir inconditionnellement les rapports de droit privé établis par l'Etat prédécesseur. C'est pourquoi la République démocratique allemande estime que la convention, par principe, devrait se limiter à réglementer les effets de la succession d'Etats en ce qui concerne les dettes de l'Etat prédécesseur en droit international, comme c'est le cas pour toutes les autres questions (traités, biens d'Etat, et archives d'Etat).

7. L'obligation générale qui incombe à l'Etat successeur (avec certaines exceptions dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant) de succéder aux dettes d'Etat de son prédécesseur, qui est stipulée à l'article 17, présente un autre problème. Une telle disposition ne saurait être acceptable que si l'on précise expressément qu'elle s'applique seulement aux dettes d'Etat contractées conformément au droit international, si bien que les dettes contractées dans un but qui n'est pas conforme au droit international n'entreraient pas en ligne de compte aux fins de la convention.

La République démocratique allemande estime qu'il est nécessaire d'inclure dans la convention une disposition sur les dettes non transférables et par conséquent de définir clairement le terme de « dettes odieuses ».

Il serait donc souhaitable qu'en deuxième lecture la CDI examine de nouveau les dispositions pertinentes qui ont été présentées par le Rapporteur spécial en 1977^h. L'article C devrait fournir une base valable pour la définition des dettes qui sont exclues de la succession obligatoire du fait qu'elles ne sont pas conformes au droit international.

8. La République démocratique allemande voudrait, en conclusion, mentionner le problème de la répartition des dettes d'Etat d'un Etat prédécesseur entre plusieurs Etats successeurs. La disposition concernant le passage d'une proportion équitable des dettes d'Etat, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, énoncée aux articles 19, 22 et 23 semble assez large pour couvrir toutes les situations possibles. En dernière analyse, tout passage de dettes d'Etat sujettes à la succession, pour être équitable, devra toujours tenir compte des circonstances historiques et nationales propres à chaque succession particulière. Une répartition équitable devra tenir compte à la fois des capacités de l'Etat successeur et du gain réel qui résultera pour cet Etat de la prise en charge des dettes contractées par son prédécesseur.

^h Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission, 43^e séance, par. 27, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

^h Voir *Annuaire...* 1977, vol. II (1^{re} partie), p. 74, doc. A/CN.4/301 et Add.1, par. 140.

Archives d'Etat

9. Le Gouvernement de la République démocratique allemande accueille avec satisfaction les projets d'article sur la succession aux archives d'Etat élaborés par la CDI. Il ne fait aucun doute qu'ils contribuent à compléter l'ensemble du projet de texte sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités. De l'avis du Gouvernement de la République démocratique allemande, le libellé de ces articles fournit une bonne base pour un examen plus approfondi de la question de la succession aux archives d'Etat.

10. Etant donné la nature particulière des archives d'Etat qui, d'une part, font partie des biens d'Etat en général et, d'autre part, peuvent également faire partie du patrimoine culturel national, le Gouvernement de la République démocratique allemande juge que les dispositions relatives aux archives d'Etat devraient figurer dans une troisième partie insérée après l'article 14. Cette partie serait alors suivie par les dispositions relatives aux dettes d'Etat qui constitueraient la quatrième partie.

11. Outre la question de l'emplacement des dispositions relatives aux archives dans l'ensemble du projet de texte, il faudrait également décider s'il convient de mentionner les archives d'Etat dans le titre de la convention, en tant que catégorie distincte, en plus des biens d'Etat et des dettes d'Etat.

12. En ce qui concerne la définition de l'expression « archives d'Etat » (art. A), le Gouvernement de la République démocratique allemande souhaiterait que, lors de la deuxième lecture du projet de texte, la CDI prenne plus pleinement en considération le fait que les archives d'Etat peuvent être soit des archives administratives soit des archives historiques.

Les archives administratives comportent principalement des informations qui sont essentielles pour que l'Etat successeur puisse effectivement utiliser l'ensemble des biens [d'Etat], tandis que les archives historiques sont constituées par un ensemble de sources présentant un intérêt historique et culturel utilisées principalement par les chercheurs.

Le présent projet d'articles n'en serait que plus utile si cette importante différenciation était établie expressément dans la définition du terme « archives ». Cela conférerait également plus de rigueur aux dispositions du paragraphe 1 de l'article B, du paragraphe 2 de l'article C, du paragraphe 1 de l'article E et du paragraphe 1 de l'article F relatives au passage des archives à l'Etat successeur.

13. Le principe posé aux articles C, E et F, à savoir que le passage des archives devrait être réglé par voie d'accord entre les Etats prédécesseur et successeur, est acceptable. De l'avis du Gouvernement de la République démocratique allemande, une telle approche est conforme aux principes fondamentaux du droit international, en particulier à celui de l'égalité souveraine des Etats.

14. Conformément au paragraphe 6 de l'article F, les dispositions concernant la succession aux archives ne préjugent nullement aucune question relative à la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat.

De l'avis du Gouvernement de la République démocratique allemande, il serait souhaitable que des dispositions analogues soient également insérées dans les articles C et E. Cela permettrait de tenir compte d'une préoccupation légitime des archivistes tout en confirmant le principe consacré par la pratique suivie de longue date par les Etats, à savoir que les archives historiques doivent être sauvegardées.

7. République socialiste soviétique de Biélorussie

[Original : russe]
[28 janvier 1981]

1. L'élaboration, par la CDI, d'un projet d'articles concernant la succession d'Etats dans des matières autres que les traités peut être considérée comme l'un des événements les plus importants dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international.

2. Si l'on analyse les trois parties du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités qui ont été élaborées par la Commission — « Introduction », « Biens d'Etat », et « Dettes d'Etat » —, on peut porter un jugement positif sur le texte

actuel et en conclure qu'il peut servir de base à l'élaboration d'une convention internationale qui viendrait compléter la Convention de Vienne de 1978.

3. Par ailleurs, il conviendrait de préciser davantage certaines dispositions du projet d'articles, en particulier les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 16. Dans cet alinéa, il est question de « toute autre obligation financière à la charge d'un Etat », ce qui est tout à fait inacceptable, étant donné que les obligations de ce genre ne sont pas réglementées par le droit international, mais par les normes applicables du droit interne. C'est pourquoi, il conviendrait de supprimer cet alinéa.

4. Les travaux de la CDI concernant l'élaboration d'articles sur la succession en matière d'archives d'Etat sont très importants et indispensables, étant donné que les archives constituent une partie intégrante des biens d'Etat et présentent, de par leur nature, leur contenu et leur fonction, un grand intérêt tant pour l'Etat prédécesseur que pour l'Etat successeur. C'est pourquoi il convient de s'attacher tout spécialement à définir la notion même d'« archives d'Etat », ainsi qu'à préciser tous les aspects ayant trait à la possibilité de leur transfert dans divers cas de succession d'Etats.

5. Etant donné que la mise au point du projet d'articles relatif à la succession d'Etats dans des matières autres que les traités n'est pas encore achevée, les observations présentées ci-dessus ont un caractère préliminaire. La République socialiste soviétique de Biélorussie se réserve le droit de présenter des observations complémentaires à mesure que les travaux sur le projet d'articles dans son ensemble progresseront.

8. République socialiste soviétique d'Ukraine

[Original : russe]
[8 avril 1981]

1. La complexité des règles du droit international s'accroît à mesure que le monde évolue. Ce phénomène se traduit par la multiplication des normes de droit international, par leur élargissement et leur approfondissement, en d'autres termes par un perfectionnement des instruments traditionnels et l'élaboration de nouveaux instruments de droit international. La CDI a dûment tenu compte de ces facteurs en élaborant son projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités.

2. Les articles du projet de la CDI relatifs à la succession d'Etats en matière de biens d'Etat, de dettes d'Etat et d'archives d'Etat constituent apparemment une base adéquate pour l'élaboration d'une convention internationale. Incorporé dans le droit international, un tel instrument constituerait une nouvelle étape dans la codification de la succession d'Etats et viendrait compléter la Convention de Vienne de 1978.

3. Certaines dispositions du projet d'articles semblent toutefois contestables et il serait peut-être opportun de les supprimer. Ainsi, il est question, à l'alinéa *b* de l'article 16, de « toute autre obligation financière à la charge d'un Etat », distincte des obligations de l'Etat à l'égard des sujets du droit international visées à l'alinéa *a* du même article; ce type d'obligation, de par sa nature même, n'entre pas dans le cadre des questions traitées dans le projet. Il conviendrait donc de supprimer cet alinéa.

4. Quant aux projets d'article C, D, E et F sur la succession d'Etats en ce qui concerne les archives d'Etat, la RSS d'Ukraine estime qu'il conviendrait de les compléter par des dispositions réglant le cas particulier de la succession d'Etats qui intervient lors de l'apparition d'Etats nouvellement indépendants par suite de l'accession à l'indépendance des peuples des territoires coloniaux et non autonomes, ce qui semble d'autant plus justifié que ce cas est déjà prévu à l'alinéa *e* de l'article 2 du projet.

9. Suède

[Original : anglais]
[9 février 1981]

1. En ce qui concerne l'article D (Unification d'Etats), il est stipulé, au paragraphe 1 de cet article, que les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur alors que, selon le paragraphe 2, c'est le droit interne de l'Etat successeur qui permet de déterminer si

les archives appartiennent à l'Etat successeur ou le cas échéant à ses parties composantes. Il convient de noter que le projet d'article 12 est libellé d'une manière analogue.

Certes, les commentaires relatifs à ces articles indiquent, dans une certaine mesure, comment il y a lieu de les interpréter. Le texte même de ces articles ne permet cependant pas de saisir les rapports éventuels entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de ces articles, dont les dispositions peuvent même sembler contradictoires. Il est donc suggéré que la CDI examine plus avant la manière d'améliorer le libellé des articles D et 12.

2. Les articles E et F visent respectivement la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat et la dissolution d'un Etat. Le projet d'articles fait une distinction entre ces cas de succession d'Etats et celui de l'Etat nouvellement indépendant qui fait l'objet de l'article B. Néanmoins, les articles E et F semblent être fondés, dans une large mesure, sur les mêmes principes que l'article B. Les paragraphes 2 et 4 de l'article E et les paragraphes 2 et 4 de l'article F reprennent, en particulier pour les cas de succession d'Etats considérés, les dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article B. Ces dispositions restreignent la liberté de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur ou de deux Etats successeurs pour ce qui est de conclure un accord à l'égard des archives de l'Etat prédécesseur. Aux termes des paragraphes 2 des articles B, E et F, le passage (et, aux articles B et E, la reproduction) des archives intéressant le territoire en question mais qui, conformément aux paragraphes 1 desdits articles, ne passent pas à l'Etat successeur, est réglé par accord « de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat ». En outre, le paragraphe 6 de l'article B et les paragraphes 4 des articles E et F stipulent que les accords conclus entre les Etats concernés « ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel ».

3. Autrement dit, la validité d'un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, dans le cas envisagé à l'article E, ou entre les Etats successeurs concernés, dans le cas envisagé à l'article F, à l'égard des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, dépendrait de la question de savoir si ledit accord est conforme à certains principes qui revêtent tous un caractère très général. Rien ne justifie de faire prévaloir de tels principes généraux sur des accords conclus entre des Etats indépendants, ce qui risquerait d'aboutir à des différends superflus sur la validité de ces accords. Dans le cas d'une succession d'Etats ne résultant pas d'une décolonisation, les parties contractantes sont censées être des Etats indépendants et il convient de reconnaître aux accords conclus entre elles en matière d'archives d'Etat une pleine valeur juridique. Il est donc suggéré de supprimer, aux paragraphes 2 des articles E et F, les mots « de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et aussi équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat », ainsi que l'ensemble des paragraphes 4 de ces deux articles.

4. S'agissant des articles adoptés précédemment par la CDI sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, la délégation suédoise a déjà présenté des observations à ce sujet à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 novembre 1979ⁱ.

10. Tchécoslovaquie

*[Original : français]
[8 avril 1981]*

1. Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque apprécie le travail méritoire accompli par la CDI pour la préparation des articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, de même que la contribution remarquable de M. Bedjaoui, son rapporteur spécial.

ⁱ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission, 43^e séance, par. 35 à 42, et ibid., fascicule de session, rectificatif*; voir aussi « Résumé thématique établi par le Secrétariat des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.311), par. 15 et suiv.

La priorité donnée par la CDI aux aspects économiques de la succession d'Etats, c'est-à-dire aux biens d'Etat et aux dettes d'Etat et aux questions touchant aux archives d'Etat, lors de l'étude des questions reliées à la succession d'Etats dans des matières autres que les traités s'est avérée utile. Les articles élaborés constituent une sphère de problèmes relativement complète et autonome qui peuvent être codifiés sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir d'autres questions de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, non concernées par le présent projet d'articles. Etant donné la grande diversité existant dans la pratique internationale, il serait en effet difficile d'élaborer un projet de règles générales réglementant ces autres problèmes.

La succession d'Etats dans des matières autres que les traités constitue un ensemble très important mais aussi très complexe de questions du droit international. La pratique internationale appliquée jusqu'à présent ne permet pas toujours de supposer l'existence d'une règle généralement valable et l'on voit par conséquent, dans l'ensemble du projet d'articles relatif à la succession d'Etats dans des matières autres que les traités élaboré par la CDI, s'entrelacer indissolublement le développement progressif et la codification du droit international. On ne peut qu'approuver l'approche de la CDI qui s'est attachée à trouver une solution juste et équilibrée des problèmes épineux.

2. Il y a lieu d'apprécier l'effort déployé par la CDI pour que le projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, en tant que partie de la codification générale du droit de succession d'Etats, soit harmonisé avec la Convention de Vienne de 1978. C'est pourquoi la nouvelle économie du projet, qui rapproche davantage le projet d'articles de la Convention donne lieu à satisfaction.

Il semble cependant nécessaire que la CDI élucide encore de plus près le rapport entre la Convention de Vienne de 1978 et le projet d'articles en matière de dettes d'Etat issues de traités internationaux.

3. En ce qui concerne la forme que le projet d'articles devrait revêtir dans sa phase finale, tout comme en ce qui concerne la codification du droit de succession d'Etats en matière de traités, la forme la plus appropriée serait une convention internationale.

4. En ce qui concerne l'intitulé du projet d'articles, la Tchécoslovaquie rappelle à ce propos sa position à la Sixième Commission de l'Assemblée générale où elle s'est prononcée pour sa modification de manière à ce qu'il exprime mieux le contenu du projet d'articles, à savoir « Succession d'Etats en matière de biens d'Etat, de dettes d'Etat et d'archives d'Etat »^j.

5. De même que l'intitulé, il y a lieu de modifier l'article 1^{er}, dont la portée apparaît trop étendue compte tenu du contenu actuel du projet d'articles, étant donné que ce dernier ne réglemente que les questions de succession d'Etats en matière de biens d'Etat, de dettes d'Etat et d'archives d'Etat. En même temps, il y aurait lieu de supprimer les articles 4 et 15 qui deviendraient superflus après modification de l'article 1^{er}.

Il y a cependant un autre aspect encore que la CDI devrait étudier de plus près (au cas où elle déciderait de remplacer, à l'article 1^{er}, l'expression « dans des matières autres que les traités » par les termes « en matière de biens d'Etat, de dettes d'Etat et d'archives d'Etat »). Plusieurs délégations ont exprimé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale le souhait que le projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités soit harmonisé avec la Convention de Vienne de 1978. L'objectif de cette demande n'est pas uniquement d'avoir une structure analogue dans la forme extérieure. La sphère d'application des articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités devrait également être parallèle à la sphère d'application de la Convention de 1978.

L'article 1^{er} de la convention susmentionnée limite la portée de la Convention aux traités entre les Etats. Dans le cas de l'article 1^{er}, compte tenu de la conception des dettes figurant à l'article 16 où les dettes d'Etat sont définies de manière beaucoup plus large que simplement comme des dettes entre Etats, le parallèle avec la Convention de Vienne de 1978 disparaît.

^j Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission, 48^e séance, par. 50, et ibid., fascicule de session, rectificatif*.

6. L'intention de la CDI d'unifier autant que possible la terminologie utilisée dans la Convention de 1978 est louable. On peut donc approuver la conception de l'article 2. Cependant, l'article 2 devrait être complété par la définition des termes « biens d'Etat », « dettes d'Etat » et « archives d'Etat » qui, jusqu'à présent, sont disséminés dans les divers chapitres du projet et sur lesquels on reviendra encore par la suite.

De même, la teneur de l'expression « Etat tiers », définie au paragraphe 1, al. f, de l'article 2, n'est pas tout à fait claire, ce qui est rapplé plus bas, à propos de l'article 18.

7. L'inclusion de l'article 3 dans le projet d'articles est motivée non seulement par le fait que des dispositions analogues sont incorporées dans la Convention de Vienne de 1978, mais aussi par le fait que les conséquences de changements territoriaux qui se feraient en contradiction avec le droit international relèvent essentiellement de la responsabilité des Etats. La Tchécoslovaquie approuve par conséquent l'idée de la CDI de ne pas inclure ces questions dans la codification actuelle.

Il faut cependant aussi établir l'harmonie entre les dispositions de l'article 3 et le commentaire à certains autres articles. Dans le commentaire à l'article 19, la CDI invoque le cas de la participation du III^e Reich à une partie de la dette générale de l'Etat tchécoslovaque après 1949. Bien que l'on indique qu'il ne s'agissait point, en ce cas, d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, le commentaire cite ce cas à l'appui du projet de dispositions de l'article 19. Le Gouvernement tchécoslovaque estime qu'il y a là une contradiction dans la manière de procéder de la part de la CDI. Dans la mesure où, selon l'article 3, les dispositions du projet d'articles ne sont applicables qu'aux cas de succession d'Etats se produisant conformément au droit international, alors la manière de procéder d'un Etat qui a violé le droit international ne saurait, en aucun cas, servir d'argument à l'appui de la réglementation juridique proposée. La Tchécoslovaquie est d'avis que ce passage doit être supprimé dans le commentaire de la CDI à l'article 19.

8. On peut souscrire à l'approche adoptée par la CDI en réglementant les cas individuels de succession d'Etats dans la section 2 de la deuxième partie, dans la section 2 de la troisième partie et dans les articles B à F. La distinction faite entre les cas de transfert d'une partie du territoire d'un Etat, de la naissance d'un Etat nouvellement indépendant, de l'unification d'Etats, de la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat et de la dissolution d'un Etat est pleinement fondée. Les raisons pour lesquelles la CDI, en procédant à la classification de types particuliers de succession d'Etats, ne suit pas le modèle de la Convention de Vienne de 1978 sont convaincantes.

Il faut apprécier l'analyse profonde de la pratique internationale faite par la CDI afin d'élucider les principes valables pour chacun des types de succession d'Etats. L'importance que le projet d'articles donne à l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, respectivement les Etats successeurs, est pleinement justifiée.

9. En ce qui concerne l'article 5 qui définit la notion de « biens d'Etat », il y a lieu de se pencher sur le critère adopté pour définir ladite notion, à savoir le droit interne de l'Etat prédécesseur. En effet, quelque logique que ce critère puisse paraître, le fait que les mêmes biens peuvent, conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, être considérés comme biens appartenant à cet Etat alors que, conformément au droit interne d'un autre Etat ou conformément au droit international, ils peuvent être considérés comme biens appartenant à un Etat autre que l'Etat prédécesseur nécessite que cette question soit étudiée une fois de plus par la CDI. Il s'avère souhaitable que l'on fasse intervenir aussi dans la solution de cette question, du moins dans une certaine mesure, le droit international.

Les mêmes problèmes se posent en ce qui concerne l'application du droit interne de l'Etat prédécesseur conformément à l'article 9; cet article est en plus en quelque sorte superflu, car il va de soi — et cela découle d'ailleurs des dispositions de l'article 5 — que les dispositions de la deuxième partie ne seront appliquées qu'aux biens de l'Etat prédécesseur et donc nullement aux biens d'Etats tiers. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que tout comme la succession d'Etats n'affecte pas les biens d'Etat tiers, elle ne concerne pas davantage les biens de sujets autres que de l'Etat prédécesseur, respectivement pas les biens sans propriétaire. Pour ce qui est de tels biens, ils n'en sont pas affectés, qu'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat prédécesseur ou ailleurs.

Dans cette optique, les dispositions présentes de l'article 9 suscitent davantage de problèmes qu'elles n'en résolvent.

10. Concernant l'article 6, la question se pose de savoir si les termes « extinction » et « naissance » des droits expriment de façon adéquate le fait que les droits « passent » de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. L'élément de la continuité du rapport juridique, en dépit du changement survenu dans l'un de ses sujets, est extrêmement important, compte tenu notamment des intérêts de sujets tiers et de questions de délais. Il serait donc opportun que la CDI remplace ces expressions par des termes qui correspondent mieux à l'idée de la continuité du rapport juridique.

11. Dans la section 2 de la deuxième partie, la CDI a consacré, à juste titre, une attention toute particulière au cas de la naissance d'un Etat nouvellement indépendant. Le Gouvernement tchécoslovaque est en faveur d'une codification des règles sur la succession d'Etats applicables aux Etats nouvellement indépendants qui tiendrait dûment compte du besoin de créer des conditions propices à leur essor politique et économique indépendant et qui serait fondée sur la mise en valeur conséquente du principe de la souveraineté permanente des peuples des Etats nouvellement indépendants sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Elle constate par conséquent avec satisfaction que ce principe se trouve expressément formulé au paragraphe 4 de l'article 11, en tant que l'un des principes auxquels doit être subordonné tout accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant touchant aux problèmes de la succession de l'Etat nouvellement indépendant aux biens d'Etat.

12. Dans le cas de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 13, la CDI a appliqué deux critères différents pour déterminer le volume de la proportion dans laquelle les biens meubles de l'Etat prédécesseur, autres que les biens meubles visés aux alinéas précédents des paragraphes 1 des articles susmentionnés, passent au successeur, en dépit du fait qu'il s'agit, dans les deux cas, de situations très proches. Il serait par conséquent utile d'unifier la rédaction des deux dispositions, dont celle de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 11 serait préférable.

13. L'article 16 qui définit la notion de dette d'Etat constitue, dans le cadre du projet d'articles, un problème sérieux. Etant donné la différence de vues essentielle concernant la définition de la dette d'Etat, la CDI devrait se pencher une fois de plus sur la question.

La portée de la définition actuelle de la dette d'Etat est par trop large. Elle dépasse le cadre des rapports juridiques réglementés par les principes du droit international général.

Le droit international général ne peut réglementer la succession d'Etats qu'en ce qui concerne les dettes d'Etat qui constituent un engagement de la part de l'Etat en vertu du droit international. L'origine juridique de ces engagements internationaux peut être donnée aussi bien par un accord international que par la règle coutumière du droit international. Il ne relève point du droit international général de réglementer la succession d'Etats à des dettes qui lient l'Etat aux termes du droit interne. Et, surtout, le droit international général ne réglemente point la succession juridique aux dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard de personnes physiques qui, au moment de la succession, étaient des nationaux de l'Etat prédécesseur, ni aux dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard de ses personnes morales, du fait qu'au moment de la succession d'Etats il n'y avait en la matière aucun engagement international de l'Etat prédécesseur. Le droit international général ne réglemente pas davantage la succession de l'Etat successeur aux dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard de nationaux, respectivement de personnes morales de l'Etat successeur, du fait que ces rapports juridiques constituent une affaire intérieure relevant du pouvoir souverain du successeur. Seul un accord spécial pourrait, dans ce sens, imposer au successeur des engagements de caractère international.

De même, les dettes d'Etat à l'égard de personnes physiques et morales d'Etats tiers ne constituent pas un engagement financier international. C'est pourquoi ces dettes d'Etat ne peuvent, à elles seules, être l'objet de succession d'Etats conformément au droit international. La succession juridique des Etats à ces dettes n'est possible que si, à la date de la succession d'Etats, il y avait un engagement international de l'Etat prédécesseur à l'égard d'un Etat tiers concernant leur paiement. De tels cas, dans la mesure où ils concernent déjà le pro-

blème de la responsabilité des Etats, ne relèvent pas de la portée du présent projet d'articles.

14. L'article 18 appelle certaines clarifications de la part de la CDI. Etant donné qu'il n'est guère possible de considérer toutes les règles contenues dans le projet d'articles comme des normes établies du droit international général, la question se pose de savoir si l'on peut véritablement faire valoir à l'égard d'Etats tiers ou d'organisations internationales les accords prévus au paragraphe 2 de l'article 18 — même si les effets de tels accords étaient conformes à d'autres règles applicables du présent projet d'articles comme l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 18 l'exige — pour autant qu'ils ne soient pas liés par une convention future intervenue en vertu de ce projet d'articles. La définition de l'Etat tiers conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 est insuffisante étant donné qu'il y a lieu, dans le cas donné, de distinguer entre deux catégories d'Etats tiers — les Etats qui seront des Etats tiers par rapport à l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, respectivement entre les Etats successeurs, mais seront liés par une convention future sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités et les Etats qui seront des Etats tiers aussi bien par rapport à l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, respectivement entre les Etats successeurs, que par rapport à la Convention sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités.

Etant donné les dispositions de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 18 ne peuvent être valables qu'en ce qui concerne la première de ces catégories d'Etats tiers.

15. Le Gouvernement tchécoslovaque se rallie au projet d'article 20, selon lequel aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe automatiquement à l'Etat nouvellement indépendant. Elle approuve pleinement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, au vu desquelles l'accord mutuel intervenu entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur ne doit porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

16. Dans les articles 22 et 23 la CDI fait une distinction entre le cas où une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et le cas où se produit une dissolution de l'Etat.

Dans le premier cas — le cas de séparation d'une ou plusieurs parties du territoire d'un Etat — l'Etat prédécesseur en tant que sujet continue à subsister après la succession; dans le second cas, il cesse d'exister en tant que sujet au moment de la dissolution. Selon les projets d'articles 21 et 22, les conséquences sont toutefois les mêmes en ce qui concerne les dettes d'Etat dans ces deux cas. Dans les deux cas, la CDI établit la règle du passage d'une proportion équitable de la dette du prédécesseur au successeur, s'il n'y a pas eu accord entre le prédécesseur et le successeur (art. 22), respectivement entre les Etats successeurs (art. 23). Le montant de cette proportion doit tenir compte des circonstances pertinentes.

Si l'on aborde les problèmes que visent les articles 22 et 23 du point de vue du créancier, une certaine différence se présente entre les deux cas. Si, dans le cas visé à l'article 23, le créancier ne dispose d'aucun autre moyen que de réclamer sa créance aux successeurs, dans le cas de sécession on peut également entrevoir une solution où le créancier pourrait réclamer la totalité de la dette au débiteur originaire et la compensation entre le débiteur originaire (à savoir l'Etat prédécesseur) et le successeur serait sujette à un accord entre eux. Si le créancier devait recevoir une partie équitable de la dette originaire directement du successeur, cela devrait se produire à la condition que le prédécesseur et le successeur se soient entendus à ce sujet et que le créancier ait accepté leur accord. C'est le principe de la subrogation cumulative telle que la connaissent les régimes juridiques internes. La CDI propose toutefois une solution qui prévoit dans ces cas — comme dans

les cas de la dissolution des Etats — la division automatique de la dette et le passage d'une partie équitable de cette dernière au successeur. La question du montant de cette partie équitable peut, si elle ne fait pas l'objet d'un accord, susciter des litiges entre les parties. Dans une telle situation, la position du créancier est rendue plus difficile même vis-à-vis du débiteur originaire, du fait que sa revendication à son égard devient litigieuse, du moins en ce qui concerne son montant.

Le libellé du paragraphe 1 de l'article 22, et de l'article 23, permet en plus une interprétation selon laquelle l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peuvent conclure un accord qui ne doit pas nécessairement correspondre à une division équitable de la dette. La question se pose de savoir s'il est admissible de faire valoir un tel accord à l'égard d'un créancier.

17. En ce qui concerne les archives d'Etat, bien qu'il soit hors de doute qu'elles constituent l'une des catégories de biens d'Etat, elles représentent tout de même une catégorie suffisamment spécifique pour que le projet d'articles leur consacre un chapitre autonome ou tout au moins une partie autonome. Les règles appliquées à la succession d'Etats aux archives d'Etat peuvent, dans certains aspects, être très proches des règles applicables à la succession d'Etats aux biens d'Etat meubles, alors qu'en de nombreux autres aspects elles peuvent en différer. Le projet de règles concernant les archives d'Etat, préparé par la CDI, dépasse de même le cadre proprement dit de la succession juridique. La projection, dans le texte des projets d'article, du droit des peuples au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel, range les archives d'Etat dans une catégorie différente de celle des autres biens matériels qui peuvent faire l'objet de successions.

L'expression « documents de toute nature » utilisée dans l'article A est trop vague et appelle une spécification plus précise, ne serait-ce que vu la diversité des règles contenues dans le projet d'articles et l'additif; il faut faire une nette distinction entre les archives d'Etat et les autres catégories de biens d'Etat.

De même il faudra, lors de la deuxième lecture, faire une distinction plus nette entre deux catégories de documents qui, ensemble, constituent les archives d'Etat dans l'acception la plus large de ce terme : à savoir entre les documents de caractère administratif qui sont indispensables pour l'administration du territoire concerné par la succession d'Etats et les documents ayant, avant toute chose, une valeur culturelle ou historique. Alors que l'on peut, pour la première catégorie, mettre à profit, à une large échelle, la technique moderne de reproduction, ce qui peut influencer la teneur des règles pertinentes, dans la seconde catégorie cette possibilité n'est pas donnée. En ce qui concerne les documents de caractère administratif, il serait alors possible d'étendre à d'autres articles aussi le principe de l'indivisibilité des archives d'Etat que la CDI a fait valoir au paragraphe 6 de l'article F.

11. Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[19 février 1981]

1. Le projet d'articles mis au point par la CDI relativement à la succession d'Etats dans des matières autres que les traités et plus précisément les articles relatifs aux archives d'Etat peuvent dans l'ensemble servir de base pour l'élaboration de l'instrument de droit international approprié.

2. Il semblerait toutefois utile de mentionner dans le projet le cas particulier de succession d'Etats qui intervient lors de l'apparition d'Etats nouvellement indépendants à la suite de l'accession à l'indépendance de peuples de territoires coloniaux et non autonomes. Il semblerait d'autant plus justifié d'inclure une disposition à cet effet dans la partie relative aux archives d'Etat que ces cas de succession d'Etats sont prévus dans les articles précédemment adoptés par la Commission, notamment à l'article 2 où figure la définition des expressions employées.